



VILLE DE MONTVILLE

DÉCISION N° 2022-033/ASC/JV/MG

Le Maire de la Ville de Montville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020/015 du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve des compétences des commissions MAPA et d'appels d'offres instituées par le Conseil Municipal,

Considérant le montant inférieur à 90 000,00 € HT,

Vu la consultation lancée par la Ville de Montville, sous la forme d'une procédure adaptée, et publiée au BOAMP (avis n° 22-34223) le 8 mars 2022 et sur le profil d'acheteur : <https://marchespublics.adm76.com>, pour l'extension du système de vidéoprotection,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 9 juin 2022,

D É C I D E

Article 1^{er} – D'accepter la proposition de la Société WICONNECT sise 4 rue Monge – 61000 ALENÇON, pour un montant de 87 528,00 € HT (105 033,60 € TTC), pour l'extension du système de vidéoprotection et pour un montant de 5 280,00 € HT (6 336,00 € TTC) par an, pour la maintenance préventive.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations sont prévus au Budget Ville 2022, sous l'imputation 2315 – fonction 112. Les prestations de maintenance sont inscrites au Budget Ville 2022 et le seront aux suivants, sous l'imputation 6156 fonction 112.

Article 3 : Le contrat de maintenance préventive et curative prend effet à la date de la signature du procès-verbal de réception sans réserves des installations en ordre de marche pour une durée de douze mois.

Il est ensuite reconduit tacitement pour une durée d'un an sauf dénonciation expresse dans un délai de trois mois précédant la date d'anniversaire chaque année. Le nombre de reconductions est fixé à 4.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Fait à Montville, le 7 juillet 2022



Le Maire,

Anne-Sophie CLABAUT

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le :
conformément à l'ordonnance n° 2021-1310
et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

23 AOÛT 2022

Date de retrait :

Accusé de réception en préfecture
076-217604529-20220707-DEC2022-033-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022